

DECISION

OBJET : Signature d'une convention entre la commune de Blanzy, UBICITE et la CUCM - Expérimentation de compteurs d'eau connectés

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre de son programme « Territoire durable », la Communauté Urbaine souhaite mettre en œuvre une expérimentation autour des compteurs d'eau connectés ;

Considérant que le délégataire de la Communauté Urbaine, CME (Véolia), a identifié deux quartiers de la commune de Blanzy (quartier des Rompois et Bois des ranches) pour mener cette expérimentation ;

Considérant que, pour mener à bien cette expérimentation, la CUCM va déployer un mini réseau de 3 antennes qui permettra de collecter les données émises par les 800 compteurs connectés, et de les transmettre à la collectivité et à CME ;

Considérant que dans le cadre de l'expérimentation, la CUCM a confié à la société UBICITE la responsabilité de la fourniture des passerelles réseau, du déploiement physique des antennes et des équipements nécessaires pour le réseau de communication des compteurs, ainsi que son exploitation et sa maintenance. UBICITE a la charge de veiller à ce que les installations soient effectuées conformément aux spécifications techniques et à ce que les documentations pré ou post installations soient produites.

Considérant que 2 des 3 antennes devront être déployées sur le bâtiment de la Mairie, au 2 Rue de la République et sur le gymnase Jean Zay, situé route de Mâcon à Blanzy.

Considérant qu'une convention doit être conclue entre la CUCM, la commune de Blanzy et UBICITE afin d'organiser les modalités, notamment techniques et financières, de l'occupation du toit de la mairie et du gymnase Jean Zay appartenant à la commune,

DECIDE ce qui suit :

- De conclure pour une durée de 2 ans, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un espace sur le toit de la mairie de Blanzy, située au 2 Rue de la République et sur le toit du gymnase Jean Zay, situé route de Mâcon à Blanzy, entre la commune de Blanzy, sise au 2 Rue de la République représentée par son Maire M. Hervé MAZUREK, la CUCM sise Château de la Verrerie 71206 Le Creusot représentée par son Président Monsieur David MARTI, et UBICITE, sis Tour Trinity, 1 bis place de la défense, 92400 COURBEVOIE représenté par son directeur général Monsieur Guillaume Rochette ;
- Il est précisé que l'occupation est consentie à titre gratuit. Toutefois la CUCM reversera une indemnité annuelle d'un montant de 40 euros par antenne à la commune permettant de couvrir les coûts de consommation électrique ;
- La dépense sera imputée au budget sur la ligne correspondante ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 26 février 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 6 mars 2025
et publié, affiché ou notifié le 6 mars 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le Président absent
La Vice-Présidente,
Evelyne COUILLEROT

LE PRESIDENT,
Pour le Président absent
La Vice-Présidente,
Evelyne COUILLEROT



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La commune de Blanzy, dont le siège social est situé en l'hôtel de ville, 2 avenue de la République, 71450 Blanzy, représentée par son Maire, Monsieur Hervé MAZUREK, en vertu en vertu d'une décision du Maire en date du

Ci-après dénommée « l'hébergeur », d'une part,

ET,

La **COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES**, dont le siège social est situé Château de la Verrerie, 71200 LE CREUSOT, représentée par **David MARTI**, en qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes par décision en date du

Ci-dessous appelée « **l'OCCUPANT** »

d'autre part

ET

UBICITE, dont le siège social est situé Tour Trinity, 1 bis place de la défense, 92400 COURBEVOIE représenté par **Guillaume Rochette**, en qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes

Ci-dessous appelée « **l'OPÉRATEUR** »

d'autre part

Ci-après dénommé (e)s collectivement les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau souhaite engager une nouvelle dynamique durable et connectée au service du territoire. Elle a lancé un programme qui prévoit plusieurs projets concernant l'eau et l'assainissement, le patrimoine bâtiementaire de la CUCM, l'espace public et la gestion des déchets. Ce programme nécessitera le déploiement d'un réseau d'antennes qui collectera les données et permettra une action publique efficace, ciblée et durable pour les thématiques concernées.

Concernant la thématique de l'eau, la CUCM, avec son délégataire actuel, souhaitent déployer des compteurs d'eau connectés. Un tel dispositif permettra d'améliorer le service aux abonnés, la détection de fuites, un suivi plus fin du réseau et de sa gestion et générera des économies importantes à la fois pour la collectivité et pour l'abonné.

Avant tout déploiement à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine, avec son délégataire, ont souhaité mettre en place un POC (Proof of Concept = expérimentation) pour la télérelève des compteurs d'eau. Cette expérimentation vise à tester à l'échelle réduite l'ensemble du projet (déploiement d'une infrastructure, déploiement des capteurs, remontée et traitement des informations générées).

L'expérimentation ne concernera que 2 quartiers situés sur la commune de Blanzy : le quartier des Rompois et le quartier du Bois des Ranches, ce qui représentera environ 800 compteurs.

Ainsi, pour assurer la collecte et le traitement des données de ces compteurs, la CUCM va déployer un réseau bas débit de type LoRa et des instruments d'analyse, de visualisation des données collectées et de sauvegarde mutualisées.

En effet, chaque compteur d'eau doit être équipé d'un enregistreur, qui analyse en permanence les index et les transmet par ondes radio à une « Passerelle » chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par le réseau LoRaWAN les informations reçues des enregistreurs environnants. Sa localisation répond à des conditions précises, dont l'installation d'une ou deux antennes et le raccordement à un point électrique. Ce projet nécessite le déploiement d'antennes hertziennes utilisant la technologie LoRa pour communiquer avec les différents objets connectés.

Deux sites, propriété de la commune de Blanzy, appelée l'HEBERGEUR aux présentes, ont été identifiés comme points hauts pertinents pour accueillir ces antennes, dites Passerelles.

La présente convention ne concerne que le déploiement réalisé dans le cadre de l'expérimentation à destination des 2 quartiers de Blanzy identifiés (quartier des Rompois et quartier du Bois des Ranches). Elle a donc une durée limitée (2 ans) et un périmètre fixe de 2 antennes.

L'OCCUPANT (Communauté Urbaine du Creusot Montceau – CUCM) supervise l'ensemble du projet en collaboration avec les différentes parties prenantes, et arbitre sur les orientations nécessaires. La mise en place de ce projet par l'OCCUPANT, intègre l'intervention des acteurs suivants :

Acteurs ayant une incidence directe sur le site d'implantation

- L'OPERATEUR réalise les prestations d'installation -dont la fourniture de l'équipement, les visites techniques préalables, la réalisation de l'installation elle-même, et la production de documents relatifs aux ouvrages exécutés, d'exploitation et de maintenance des équipements LoRa pour le compte de l'OCCUPANT. L'OPERATEUR peut effectuer les opérations afférentes via des effectifs internes ou via d'éventuels sous-traitants.
- L'HEBERGEUR accepte l'implantation de ces équipements dans les conditions prévues aux présentes.

Acteurs ayant une incidence indirecte sur le site d'implantation

- Le Fournisseur de cœur de réseau : fournit la solution logicielle permettant l'exploitation des équipements LoRa déployés. Il est le partenaire immédiat de l'OPERATEUR.

- Creusot Montceau Eau (CME) : configure et installe les modules de télérelevé sur les compteurs d'eau, et est destinataire de flux de données pour assurer sa mission d'exploitation des réseaux de distribution d'eau potable.

Les caractéristiques techniques (normes, ondes radio) relatives à la Passerelle sont décrites dans le dossier technique de l'annexe 1 de la présente autorisation d'occupation.

Le préambule fait partie intégrante de la convention.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 : Définitions

Les termes ci-dessous auront pour les parties les définitions suivantes :

« Passerelle » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des Compteurs radioéquipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau LoRaWAN.

« Site » désigne chaque bien appartenant à L'HEBERGEUR sur lequel va être implanté la Passerelle.

« Télérelevé » désigne le système permettant la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé.

Article 2er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'OCCUPANT à occuper deux emplacements, et l'OPÉRATEUR à réaliser des aménagements, au sein des sites désignés à l'article 3.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle est plus spécialement conclue en application des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. La convention est donc conclue à titre précaire et révocable. Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Article 3: Désignation et description des sites

L'HEBERGEUR accepte l'installation et l'hébergement de la Passerelle sur :

- Le toit de la Mairie, située au 2 avenue de la République (71450 Blanzy), sur la parcelle cadastrée section AK numéro 259 ;
- Le toit du gymnase municipal Jean Zay, situé 46, route de Mâcon (71450 Blanzy), sur la parcelle cadastrée section AS numéro 283.

L'occupant ne peut placer aucun équipement en dehors de l'emprise des biens mis à disposition.

Voici ci-après les étapes constitutives du processus d'installation :

1. Visite technique du Site par l'OPÉRATEUR ou son sous-traitant ;
2. Envoi du dossier technique d'avant travaux (plans de l'installation de la Passerelle) et du bon pour accord par l'OPÉRATEUR à l'HEBERGEUR ;
3. Validation du dossier technique d'avant-travaux et accord écrit (par courrier électronique ou courrier postal de l'HEBERGEUR sur l'installation) ;
4. Après accord écrit de l'HEBERGEUR, installation de la Passerelle sur le Site par l'OPÉRATEUR, dans les conditions définies par la présente autorisation ;
5. Envoi du dossier technique d'après-travaux, validé par l'OPÉRATEUR, à l'HEBERGEUR par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;

6. Confirmation par l'HEBERGEUR de la réception du dossier technique d'après-travaux (par courrier électronique, courrier postal, ou silence gardé pendant 1 mois à compter de la date de réception du dossier technique d'après-travaux). Cette confirmation vaut validation du dossier technique d'après-travaux, sauf indication par l'HEBERGEUR de réserves dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier technique d'après-travaux, la validation par l'HEBERGEUR ne pouvant alors intervenir qu'après toute levée de ces réserves.

Article 4 : Destination du site

L'occupant et l'opérateur utiliseront les 2 emplacements mis à disposition exclusivement pour installer et exploiter les 2 Passerelles dans le cadre de l'expérimentation des compteurs connectés.

L'utilisation du bien est conforme à son affectation.

Article 5 : État des lieux du site

L'occupant prendra le site dans l'état où ils se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir faire aucune réclamation. Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'entrée et à la sortie des lieux.

Article 6 : Travaux et aménagements de l'OPERATEUR

6-1 : Liste des aménagements et équipements

Afin de permettre le fonctionnement du service de connectivité LoRa, les aménagements et équipements suivants sont notamment nécessaires.

Pour le site de la mairie :

- Pose d'un coffret électrique sur la terrasse pour l'alimentation de la passerelle LoRa et des raccordements nécessaires vers le tableau électrique du bâtiment ; Pose de la passerelle à proximité du coffret
- Pose d'un support d'antenne et d'une antenne fixés en hauteur sur la terrasse
- Pose de gaine et de câble Ethernet entre l'armoire technique et la passerelle, puis pose de gaine et de câble coaxial entre la passerelle et l'antenne ; installation d'éléments de sécurité ou de mise à la terre si besoin.

Pour le site du gymnase Jean Zay :

- Pose d'un coffret électrique dans le local technique du gymnase pour l'alimentation de la passerelle l'antenne LoRa et des raccordements nécessaires vers le tableau électrique du bâtiment ;
- Pose d'un support d'antenne, d'une antenne et d'une passerelle LoRa fixés sur un potelet à poser sur la terrasse
- Pose de gaine et de câble Ethernet entre l'armoire technique et la passerelle, puis pose de gaine et de câble coaxial entre la passerelle et l'antenne ; installation d'éléments de sécurité ou de mise à la terre si besoin.

L'OPERATEUR informe l'HEBERGEUR qu'aucune demande de permis, aucune déclaration ou autorisation n'est nécessaire pour installer la Passerelle.

L'OPERATEUR prend intégralement en charge les frais de pose et de maintenance de la Passerelle sur le Site.

6-2- Réalisation des travaux et aménagements

En phase d'étude, l'OPERATEUR informera l'HEBERGEUR au moins 5 jours à l'avance de toute visite préalable à l'installation et s'assurera que les autorisations administratives nécessaires ont bien été obtenues.

L'OPERATEUR se chargera de vérifier, le cas échéant, en amont de l'installation des équipements, de l'absence d'interférence avec d'autres équipements pouvant préexister sur le Site en réalisant une étude de compatibilité avec les équipements techniques existants sur le site ; il effectuera, si besoin, la mise en compatibilité de ses installations afin que ceux-ci ne génèrent aucune interférence avec les installations existantes sur le site, sur la base des éléments transmis par l'HEBERGEUR.

Au terme des différentes visites, l'OPERATEUR remettra en préalable aux travaux la version définitive d'un APD.

Les travaux visant à la réalisation des aménagements et à la pose des équipements décrits en Annexe 1 sont sous la responsabilité exclusive de l'OPERATEUR qui informera l'HEBERGEUR au moins 5 jours à l'avance des interventions programmées et s'assurera que les autorisations nécessaires ont bien été obtenues.

L'OPERATEUR s'engage à implanter l'ensemble des équipements dans le respect des consignes qui auront été émises par l'HEBERGEUR et décrites dans l'APD définitif.

Au terme des travaux, l'OPERATEUR remettra à l'HEBERGEUR une copie du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) matérialisant la réalisation conforme au dossier APD. En cas de non-acceptation du DOE par l'HEBERGEUR, l'OPERATEUR reprendra les travaux nécessaires en vue de la conformité à l'APD définitif.

6-3 : Engagements de l'hébergeur

En phase d'étude, l'HEBERGEUR désignera au sein de ses services un référent habilité qui sera l'interlocuteur de l'OPERATEUR pour la conduite des actions prévues au titre de la présente convention.

En phase travaux, l'HEBERGEUR autorisera l'accès au Site aux prestataires désignés par l'OPERATEUR, chargés des aménagements et travaux.

L'OPERATEUR désignera en amont de la phase travaux les noms et coordonnées des intervenants en charge de piloter et de réaliser les aménagements prévus à l'article 6.1.

Sous réserve de disponibilité, l'HEBERGEUR mettra à disposition un accès électrique sécurisé visant à permettre le branchement des outils requis pendant la phase travaux. Il met également à disposition un emplacement dans le tableau électrique du bâtiment pour le branchement électrique de la Passerelle, sous réserve de disponibilité.

L'HEBERGEUR se réserve la possibilité de vérifier la conformité des travaux projetés avec l'APD et d'interrompre ou de faire reprendre les travaux en cas de non-conformité.

En cas de difficulté ou d'imprévu, les parties se rapprocheront pour étudier les solutions visant à poursuivre ou à modifier les aménagements prévus.

6-4 : Propriété des équipements

La Passerelle est la propriété de l'OCCUPANT et demeurera sa propriété pendant toute la durée de la présente autorisation.

L'HEBERGEUR conserve la pleine propriété du Site.

Article 7 : Travaux du fait de l'HEBERGEUR

Dans le cas ou des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectués par l'HEBERGEUR, réalisés sur l'ouvrage nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations, après avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'HEBERGEUR au moins trois mois à l'avance, sauf en cas d'urgence.

L'HEBERGEUR précisera dans sa lettre recommandée la durée prévisionnelle des travaux.

Même si le fonctionnement du service devait être suspendu, L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'HEBERGEUR fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux afin de permettre à l'OCCUPANT de déplacer et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution de remplacement satisfaisante n'était trouvée pour l'OCCUPANT, ce dernier pourra résilier sans contrepartie ni préavis la présente convention.

Article 8 : Exploitation des équipements

8-1 : Engagements de l'opérateur

L'OPERATEUR prendra à sa charge, moyennant le respect des règles d'intervention à la présente convention, la conduite des actions d'exploitation et de maintenance curative ou préventive rendues nécessaires par l'exploitation du service de connectivité LoRa.

L'OPERATEUR prendra à sa charge la collecte des données issues de la communication entre les antennes LoRa et les objets communicants.

L'OPERATEUR s'engage à maintenir les lieux et toute installation en bon état d'entretien pendant toute la durée de l'occupation, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance imputable à l'OPERATEUR ne soit apporté à l'HEBERGEUR et à son exploitation.

L'OPERATEUR s'engage à prévenir immédiatement l'HEBERGEUR de toutes dégradations découlant de l'installation ou de l'exploitation des Passerelles qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge exclusive de l'OPERATEUR, sous la supervision de l'HEBERGEUR.

Tout changement en cours d'occupation, des installations techniques de l'HEBERGEUR, qui pourrait avoir un impact sur les installations de l'OPERATEUR, fera l'objet d'un échange préalable entre les parties afin de définir les modalités de prise en charge des travaux d'adaptation des installations de l'OPERATEUR.

L'HEBERGEUR s'engage à ne procéder à aucune modification de ses installations, susceptibles d'avoir

un impact sur les installations de l'OPERATEUR, sous un délai d'une année, à compter de la signature de la présente.

Pour toute modification ou extension de la Passerelle, l'OPERATEUR doit obtenir l'autorisation préalable et expresse de l'HEBERGEUR, qui étudiera la demande d'évolution sur la base du dossier technique transmis par l'OPERATEUR.

L'OPERATEUR désignera au sein de ses équipes un référent qui sera l'interlocuteur de l'HEBERGEUR sur l'ensemble des activités prévues au titre de la présente convention et pendant toute la durée de la convention. Ce référent tiendra à jour la liste des entreprises et personnes habilitées à intervenir tout au long du projet et en tiendra informé l'HEBERGEUR.

L'OPERATEUR s'engage par ailleurs à respecter et à faire respecter avec rigueur les modalités d'accès au Site.

8-2 : Engagements de l'hébergeur

L'OCCUPANT désignera en amont de la phase Exploitation les noms et coordonnées des intervenants chargés d'exploiter et de maintenir les équipements installés sur les sites.

L'HEBERGEUR autorisera l'accès aux Sites aux personnes ainsi désignées par l'OPERATEUR afin qu'ils puissent procéder à toute intervention programmée ou non, rendue nécessaire par l'exploitation et la maintenance des équipements installés.

L'HEBERGEUR mettra à disposition à titre gracieux sur chaque site un accès électrique 220 V permanent et sécurisé visant à permettre le fonctionnement des équipements requis pour le service de connectivité LoRa et conformation aux détails fournis en annexe 1.

En cas de nécessité de travaux de mise en conformité ou d'adaptation des installations électriques existantes pour permettre l'installation des gateways, l'HEBERGEUR, en qualité de propriétaire, procèdera à la réalisation desdits travaux, puis les refacturera à l'OPERATEUR.

Dans l'hypothèse où un nouvel occupant solliciterait de l'HEBERGEUR l'autorisation d'installer de nouveaux équipements sur le Site, l'HEBERGEUR s'engage avant autorisation de ladite installation, à ce que soient réalisées, à la charge financière de ce nouvel occupant, des études de compatibilité avec les équipements techniques de l'OCCUPANT aux présentes et une éventuelle mise en compatibilité des installations prévues.

Si la mise en compatibilité s'avérait impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ce nouvel occupant ne pourront être installés.

L'HEBERGEUR s'engage à :

- Garder à sa charge le coût de l'abonnement électrique ;
- Ne pas manipuler et/ou intervenir sur les Passerelles (boîtier, antennes, câbles électriques, etc.). Seul l'OPERATEUR peut intervenir et/ou manipuler les Passerelles ;
- Ne pas débrancher les Passerelles ;
- A l'accueil de la Mairie, remettre le badge d'accès du gymnase ou permettre l'accès à la terrasse de la Mairie ou bien, en dehors des heures d'ouverture et en cas d'urgence, de permettre l'accès à une astreinte téléphonique (06.85.90.93.83 à la signature du présent document) :
 - Gymnase : accès au toit autonome avec une échelle (mais besoin de rentrer dans le gymnase pour la partie coffret et électricité)
 - Mairie : besoin d'accéder à la terrasse pour toute intervention

- Avertir L'OPERATEUR en cas d'interruption prévisible ou de suppression de la ligne électrique ;
- Informer par écrit en temps utile l'OCCUPANT, en cas de changement d'interlocuteur
- Prendre en tant que gardien du Site, les mêmes mesures de protection pour les Passerelles, que celles mises en œuvre pour les Sites.

Toutes les correspondances seront adressées à l'adresse mentionnée à l'article 19 de la présente autorisation relative à l'élection de domicile.

La responsabilité de L'HEBERGEUR ne pourra être recherchée en cas de coupure de courant.

Article 9 – Sous-traitance

L'OPERATEUR se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge.

L'OPERATEUR signalera à L'HEBERGEUR leur identité avant leur intervention sur les Sites.

L'OPERATEUR s'engage à respecter et à faire respecter à ses sous-traitants les règles et principes d'accès aux Sites en phase exploitation.

Article 10 : Sort des installations à l'expiration de la convention

A l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation, les parties se réuniront pour convenir du sort des aménagements et équipements objets de la présente convention.

Le cas échéant, l'OPERATEUR, ou toute personne désignée par celui-ci, procédera, à ses frais, à l'enlèvement des installations et aménagements qu'il aura réalisés pour les besoins du projet objet de la convention et procèdera, à ses frais, à une remise en l'état des lieux. L'OPERATEUR dispose d'un délai d'un mois à partir de la date d'échéance de la convention pour retirer les installations et aménagement ainsi que pour remettre les lieux en l'état. Un état des lieux de sortie des Sites est réalisé entre les Parties après démontage des Passerelles.

A défaut, l'HEBERGEUR utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'OPERATEUR suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant un délai de 15 jours.

Article 11 : Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gracieux tant pour l'occupation des points hauts que pour la fourniture des alimentations électriques sécurisées et, dans la mesure du possible, d'un accès Internet.

Une indemnité de deux fois quarante (2x40) euros par an sera versée à L'HEBERGEUR par l'OCCUPANT pour couvrir le coût des consommations électriques des deux Passerelles sur la base d'un forfait correspondant à 175 kWh par an (Prix du kWh hors Taxe Particulier pour une puissance souscrite de 3kVA).

L'indemnité sera réglée par l'OCCUPANT après communication par L'HEBERGEUR du compte à créditer, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date anniversaire de la convention.

Article 12 : Durée de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation d'occupation entre en vigueur à compter de la signature de la présente convention. Elle est établie pour une durée de deux (2) ans (fin-2026).

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prolongation par tacite reconduction. A l'expiration de la convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Si l'OPERATEUR ne procède pas dans les temps, à la remise en état des lieux comme prévu ci-dessus, les frais engagés par l'HEBERGEUR, au titre du démontage et de la remise en état des lieux, seront facturés à l'OCCUPANT.

Article 13 : Caractère personnel de l'occupation

La convention est conclue intuitu personae. L'OCCUPANT et l'OPERATEUR ne pourront céder leur droit d'utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux sans l'accord préalable écrit de l'HEBERGEUR. Toute sous-occupation est formellement interdite.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance de l'HEBERGEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception et entériné par avenant.

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'OCCUPANT s'engage à en aviser l'HEBERGEUR, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de l'HEBERGEUR, les droits et obligations de l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont transférés au futur repreneur, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

En cas de refus d'agrément de l'HEBERGEUR, la décision en sera notifiée à l'OCCUPANT avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article. Les motifs du refus y seront exposés.

Article 14 : Responsabilité et assurance

L'OPERATEUR demeurera seul et entièrement responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation qui pourraient résulter de l'occupation des Sites, ou qui résulteraient de son activité, qu'ils soient de son fait, ou de celui d'une personne agissant pour son compte.

Il aura l'entièvre responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant subvenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et sur tout tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

La responsabilité de l'hébergeur ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'occupation des locaux ou du fait de l'activité de l'OPERATEUR.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'OPERATEUR reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le site au cours de l'utilisation

des locaux mis à sa disposition (notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de dégâts des eaux, et contre l'ensemble des dommages corporels et matériels causés à quiconque par l'OPERATEUR et ses préposés). L'OPERATEUR s'engage à transmettre à l'hébergeur avant l'évènement une attestation d'assurance justifiant la couverture de ces risques.

Article 15 : Clause de confidentialité et données personnelles

Les PARTIES s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer aucune des informations techniques.

A la faveur de la conclusion des présentes, des données personnelles sont collectées par l'OPERATEUR et par l'HEBERGEUR (responsables de traitement distincts) afin de pouvoir gérer l'instruction de ce dossier.

Les données sont traitées au titre de l'exécution d'un contrat. Elles pourront également être utilisées à des fins statistiques.

Seules les personnes strictement habilitées, dans le cadre de leurs fonctions seront amenées à traiter les données personnelles.

Elles seront conservées le temps de l'exécution du contrat assorti des délais légaux de conservation.

Les parties peuvent accéder aux données les concernant. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur ces droits).

Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, l'hébergeur peut contacter le délégué à la protection des données de la CUCM par voie électronique : dpo@creusot-montceau.org.

Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, l'OCCUPANT et l'OPERATEUR peuvent contacter le délégué à la protection des données de la commune de Blanzy par voie électronique :

Si l'une des parties estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

Article 16 : Modification

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 17 : Modalités de résiliation

17.1 : Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra mettre fin à la présente convention à tout moment et pour quelque motif que ce soit moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la prise d'effet de cette résiliation. Aucune autre formalité n'est requise pour la rendre effective.

17.2 : Résiliation prononcée par la commune

En cas de manquements aux obligations qui incombent à l'occupant et/ou à l'opérateur, la présente convention sera résiliée par la commune, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandé, restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

La commune se réserve le droit de mettre fin à tout moment aux occupations consenties pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité de construction d'ouvrages publics, dans l'intérêt du service public, en vue de faciliter son exploitation ou de permettre sa réorganisation.

Elle informe l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les motifs de la décision et en respectant un préavis de 6 mois.

La résiliation n'ouvrira aucun droit à indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions ou pour des causes qui ne seraient pas imputables à L'HEBERGEUR, l'HEBERGEUR fera ses meilleurs efforts pour proposer une solution d'hébergement alternative.

17.3 : Événements de force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événement de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention, tel que défini dans l'article 1218 du Code Civil.

Article 18 : Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, la commune et l'occupant s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

1- Pour l'OCCUPANT :

COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

Adresse : Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT cedex

Contact : Yves LABAUNE

Messagerie : yves.labaune@creusot-montceau.org

2- Pour l'OPERATEUR :

UBICITE

Adresse : Tour Trinity, 1bis place de la défense, 92400 Courbevoie

Contact : Guillaume Rochette

Messagerie : guillaume.rochette@ubicite.fr

3- Pour l'HEBERGEUR :

Commune de Blanzy

Adresse : 2 avenue de la République 71450 Blanzy

Tél. : 03 85 68 00 99

Mail : mairie@blanzy71.fr

Fait en trois originaux,

Fait le 07/01/2025, à Courbevoie

Pour l'OCCUPANT

Pour l'OPERATEUR

Pour l'HEBERGEUR



Pour le Président absent,
La vice-présidente,
Evelyne COUILLEROT

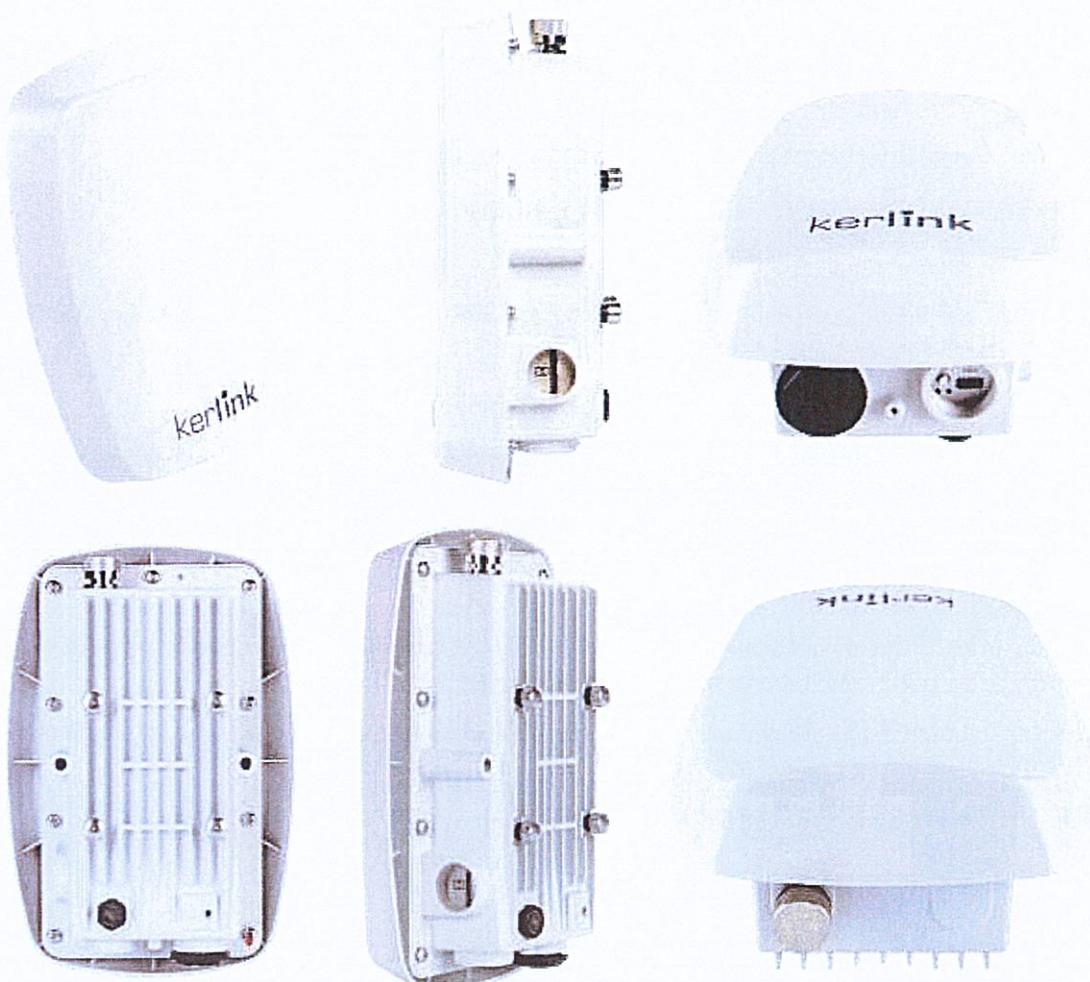
Directeur Général d'UBICITE
Guillaume ROCHETTE

Maire de Blanzy
Hervé MAZUREK

Pièces jointes :

Annexe 1 : Description de la Passerelle de télérelevé

Annexe 1 : Description de la Passerelle de télérelevé



Wirnet iStation

La Wirnet iStation est une gateway LoRaWAN qui répond aux niveaux d'exigence des opérateurs publics, des MVNOs, des câblo-opérateurs, des entreprises privées ou des collectivités qui souhaitent dynamiser leurs activités grâce à l'IoT et déployer des réseaux évolutifs et fiables, connecter de grandes flottes d'équipements et gérer, chaque jour, des millions d'informations bidirectionnelles.

La Wirnet iStation est facile à utiliser, même pour des utilisateurs qui ne sont pas issus du monde des télécoms.

Cette gateway LoRaWAN LPWA (pour Longue Portée-Faible Consommation) est dotée de caractéristiques uniques pour une meilleure gestion à distance, une configuration avancée du réseau radio ainsi qu'une gestion du backhauling grâce au Wanesy Management Center de Kerlink : il devient très facile d'exploiter son réseau LoRaWAN même pour les utilisateurs non issus du monde des télécoms.

La Wirnet iStation est également compatible avec la solution Wanesy Small Private Network pour déployer un réseau privé LoRaWAN autonome et auto-portant.

La Wirnet iStation est une gateway LoRaWAN de qualité industrielle et à l'épreuve du temps

Sa conception robuste et simplifiée réunit le meilleur de la Wirnet Station et des optimisations des apportées par les gateways LoRaWAN appartenant à la i-Series (Wirnet iFemtoCell, Wirnet iFemtoCell-evolution et Wirnet iBTS), en utilisant le même firmware pour une intégration plus facile et moins coûteuse. La Wirnet iStation garantit des niveaux de disponibilité et de performance élevés qui permettent des déploiements flexibles et évolutifs dans de nombreux secteurs.

Elle intègre :

- backhaul : module 4G mondial avec fallback 3G/2G, et Ethernet (RJ45)
- Antennes internes et entièrement intégrées GPS, 4G, LoRa
- Boîtier à usage industriel de qualité industrielle (IP67)
- 8ch RX (125 kHz, multi Spreading Factor) + 1ch RX (250KHz ou 500kHz, mono Spreading Factor) + 1ch RX (FSK) pour obtenir 10ch RX + 1ch TX,
- Kit de montage permettant une installation simple et rapide sans ouvrir le boîtier,
- Filtres à haut rejet intégrés en cas de co-localisation avec d'autres appareils radio et permettant une forte résistance aux interférences
- Injecteur PoE alimenté

La Wirnet iStation a une conception hautement sécurisée

Grâce à son architecture logicielle et matérielle innovante et à l'intégration de Prove&Run SecureBoot et SecureStorage, la Wirnet iStation est hautement sécurisée.

Lorsqu'elle est intégrée au Kerlink Wanesy Management Center, la configuration, la gestion, la mise à jour et la surveillance sont rapides et pratiques.

La Wirnet Station est la meilleure passerelle LoRaWAN pour votre application business.